DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 122/2008

du 7 novembre 2008

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 106/2008 du 26 septembre 2008 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 1379/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 modifiant les annexes IA, IB, VII et VIII du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets, afin de tenir compte des progrès et des modifications techniques adoptées dans le cadre de la convention de Bâle [2], doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 32c [règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XX de l'accord:

«, modifié par:

— **32007 R 1379:** règlement (CE) nº 1379/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 (JO L 309 du 27.11.2007, p. 7).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1379/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 novembre 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

---

[1] JO L 309 du 20.11.2008, p. 33.
[2] JO L 309 du 27.11.2007, p. 7.
(*) Obligations constitutionnelles signalées